



Ordonnance de télécom CRTC 2005-87

Ottawa, le 7 mars 2005

TBayTel

Référence : Avis de modification tarifaire 113 et 113A

Révision des tarifs applicables aux services de messagerie vocale et de gestion des appels

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Thunder Bay Telephone le 24 janvier 2005 et modifiée le 28 janvier 2005, en vue de réviser l'article 3, Messagerie vocale, et l'article 5, Services de gestion des appels, de la section TB490 de son Tarif général afin d'introduire les services de gestion des appels suivants : Rejet d'appels anonymes, Acceptation d'appels sélectionnés et Rejet d'appels sélectionnés.
2. Les tarifs applicables à ces fonctions seront établis selon la structure tarifaire de la compagnie dans laquelle un prix est associé au premier service et un autre prix à toute autre fonction additionnelle. Ces nouvelles fonctions requièrent l'abonnement à l'Afficheur et seront offertes au tarif applicable aux fonctions additionnelles de 1,95 \$ pour les clients du service de résidence et de 2,45 \$ pour les clients du service d'affaires. La première fonction du service de gestion des appels est tarifée à 3,95 \$ pour les clients du service de résidence et à 4,95 \$ pour les clients du service d'affaires.
3. Le Conseil a approuvé provisoirement la demande dans l'ordonnance *Révision des tarifs applicables aux services de messagerie vocale et de gestion des appels*, Ordonnance de télécom CRTC 2005-47, 4 février 2005.
4. Le Conseil n'a reçu aucune observation relativement à la demande.
5. Le Conseil **approuve de manière définitive** la demande de Thunder Bay Telephone.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>